

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES RELATIVES  
AU RACCORDEMENT SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION BT  
D'INSTALLATIONS FORAINES**

Terminologie adaptée sur base du Règlement Technique Distribution

## 1. **OBJET**

Ces prescriptions techniques concernent le raccordement sur le réseau de distribution des installations foraines à basse tension ouvertes au public.

## 2. **BASE LEGALE**

Les installations foraines et leur raccordement au réseau de distribution doivent satisfaire au Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) dont le texte de base a été fixé par l'Arrêté Royal du 10.03.81 (MB 29.04.81). Ce règlement a été depuis lors modifié et/ou complété par divers arrêtés.

## 3. **MATERIELS A SURVEILLER**

### 3.1 **Câbles et canalisations électriques**

Les câbles électriques souples reliant les installations du forain à l'armoire du gestionnaire du réseau de distribution (GRD) (canalisation électrique de raccordement) possèdent une résistance mécanique accrue et sont classés comme ayant une « sécurité contre les chocs électriques » équivalant à celle des appareils de classe II. (**Références** : RGIE art. 95-04 ainsi que l'A.M. du 06.07.81 paru au MB du 12.08.81 et l'A.M. du 16.09.86 paru au M.B. du 27.01.87).

Le respect des critères de sécurité nécessite l'adaptation correcte du diamètre extérieur du câble au diamètre de l'orifice de la fiche destinée à assurer la jonction à l'armoire du GRD. Celle-ci étant munie de 2 types de prises (32A et 63A), les deux ensembles suivants sont recommandés :

1<sup>er</sup> cas : une fiche bleue de 32 A du type NORMAL (norme NBN EN 60309-1) équipant un câble en cuivre H07RN-F (normes NBN HD 22.1 et NBN HD 22.2) dont la section est  $2 \times 6 \text{ mm}^2 + 1 \times 6 \text{ mm}^2$ .

2<sup>ème</sup> cas : une fiche rouge de 63 A du type TA (norme NBN EN 60309-1) équipant un câble en cuivre H07RN-F (normes NBN HD 22.1 et NBN HD 22.2) dont la section est  $4 \times 16 \text{ mm}^2 + 1 \times 16 \text{ mm}^2$ .

Cas particulier : Lorsque l'intensité requise est  $> 63 \text{ A}$ , les modalités particulières du raccordement seront réglées en accord avec le GRD.

### 3.2 **Prise de terre**

Si la prise de terre n'est pas mise à disposition par le GRD, le forain doit obligatoirement (faire) réaliser une prise de terre dont la résistance de dispersion n'est pas supérieure à **500  $\Omega$**  (RGIE art. 97-02).

### 3.3 **Dispositif de protection à courant différentiel résiduel**

Tous les circuits électriques sont protégés par au moins un dispositif de protection à courant différentiel résiduel dont le courant de fonctionnement n'est pas supérieur à **100 mA** (RGIE art.97-02).

## 4. **VISITE DE CONTROLE**

Les installations **foraines** à basse tension doivent être contrôlées par un organisme agréé tous les **13 mois** (RGIE art. 271).